

## Arrêt

n° 139 914 du 27 février 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire du 18 décembre 2014

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. NAJMI loco Me R.M. SUKENNIK, avocat, et P. NOM, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (ex-Zaire) et d'origine mukongo. Vous êtes arrivé en Belgique le 28 janvier 1991, et vous avez introduit une première demande d'asile le jour même. A l'appui de celle-ci, vous invoquez le fait que vous aviez distribué des tracts de l'UNTZA (Union Nationale des Travailleurs du Zaïre) au marché de Kinshasa appelant à la manifestation. Vous aviez été arrêté et vous vous étiez évadé à l'aide de votre oncle. Cette demande s'est clôturée négativement par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise par le Commissariat général, en*

*date du 07 septembre 1993. Vous avez introduit un recours, auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, le 20 septembre 1993, laquelle a confirmé la décision du Commissariat général, en date du 3 novembre 1993.*

*Le 15 décembre 1998, vous avez introduit une seconde demande d'asile, auprès des autorités belges. Selon vos déclarations, vous n'avez jamais regagné votre pays d'origine.*

*A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez une crainte à l'égard d'un ancien Ministre de feu Laurent Désiré Kabila, dénommé [D.M.], parce que vous avez eu une relation amoureuse, en 1995 et 1996, avec son épouse. Celui-ci exerce actuellement la profession d'agent secret pour Joseph Kabila. Vous ajoutez également craindre un retour au pays, en raison de problèmes familiaux existant entre votre soeur et son ex-époux, [J.T.]. Celui-ci, ancien ministre sous Mobutu, est actuellement sénateur. Vous expliquez que [T.] entretient des relations difficiles avec votre soeur depuis l'assassinat de leur enfant [O.] à [B.-A.] en novembre 2012. Vous déclarez avoir mal parlé de lui lors de l'enterrement de votre neveu et dès lors, vous craignez qu'il s'en prenne à vous. De même, vous auriez peur d'anciens commerçants avec lesquels vous auriez travaillé avant votre départ du pays, en 1991, faits auxquels vous faisiez allusion dans le cadre de votre première demande d'asile.*

*Votre seconde demande d'asile a été jugée manifestement non-fondée et a fait l'objet d'une décision de refus de séjour prise par le l'Office des étrangers le 27 janvier 1999. Le jour-même, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Commissariat général qui a pris une décision confirmant le refus de séjour le 22 février 1999. Vous avez introduit un recours en suspension devant le Conseil d'Etat le 1er mars 1999. Le 12 mars 1999, la décision prise par le Commissariat général le 22 février 1999 a été retirée. Votre demande a ainsi été réexaminée par le Commissariat général qui a pris une décision de procéder à un examen ultérieur le 17 mars 1999. Le Commissariat général a procédé à deux nouvelles auditions au fond le 3 octobre 2000 et le 24 février 2006. Le 23 mars 2006, après un examen au fond de votre demande d'asile, le Commissariat général a pris une décision refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 11 avril 2006, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 21 janvier 2014, cette décision a fait l'objet d'une annulation de la part du Conseil du Contentieux des Etrangers pour raison administrative (arrêt n° 117 309). Ainsi, votre demande d'asile a à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous dites craindre un ancien Ministre de feu Laurent Désiré Kabila, dénommé [D.M.], car vous auriez entretenu une relation amoureuse avec son épouse. Vous ajoutez également craindre un retour au pays, en raison de problèmes familiaux existant entre votre soeur et son ex-époux, [J.T.] (audition du 17 février 2014, pp. 3, 4).*

*Il convient cependant de constater que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre ces personnes ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. La crainte dont vous faites état est basée sur un conflit à caractère privé qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Les personnes à l'origine de votre crainte sont l'ex-mari de votre soeur et le mari de votre ex-maîtresse, et bien que ces derniers occupent actuellement une fonction au sein du gouvernement, ils ont agi à titre purement privé et aucunement en tant que représentants de l'autorité.*

*D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Concernant la crainte que vous invoquez à l'égard de votre beau-frère, il y a lieu de remarquer dans un premier temps que, lors de l'introduction de votre première demande d'asile, vous n'avez nullement mentionné être le frère de [T.D.] et partant, le beau-frère de [T.J.] (audition au fond du 24 février 2006,*

p. 8). Bien que vous justifiiez cette omission par le fait, qu'à l'époque, vous ne souhaitiez pas compromettre votre famille en les citant dans votre composition familiale (audition du 24 février 2006, p. 8), ce qui, cependant, ne peut être considéré comme le comportement d'une personne qui cherche à tout prix la protection des autorités d'un autre pays que son pays d'origine. Ensuite, invité à expliquer l'origine de vos craintes à l'égard de cet homme, vous déclarez : « ma soeur et mon beau-frère ne vivent plus ensemble, mon beau-frère a eu la colère qu'à cause de ma soeur, ça ne va plus, ça a causé des problèmes dans la famille, son fils a été tué à [B.A.], ma soeur n'arrivait pas à garder les enfants, alors ça a créé des problèmes, je ne sais pas si aujourd'hui, comme il est sénateur aujourd'hui, ça va encore me créer des problèmes » (audition du 17 février 2014, p. 4). Dès lors il vous a été demandé de préciser pourquoi cet homme vous en voudrait à vous personnellement, mais vous n'apportez aucune justification, répondant que c'est à toute la famille qu'il en veut, que vous lui avez manqué de respect lors du deuil de votre neveu et qu'il a abandonné toute la famille (audition du 17 février 2014, p. 8). Interrogé quant à l'actualité de votre crainte vu qu'il a abandonné toute votre famille, vous vous contentez de dire qu'il a mentionné « qu'il nous attend au pays » lorsqu'il est venu rechercher le corps de son fils (audition du 17 février 2014, p. 8). Soulignons que vous n'avez plus eu de nouvelle depuis ce mois de novembre 2012 et vous n'apportez aucun élément concret prouvant que vous feriez l'objet de recherche (audition du 17 février 2014, pp. 8-9). Enfin, vous ne savez même pas de quel parti politique ferait actuellement partie l'actuel gouvernement (dont fait partie votre beau-frère) et vous ne vous y intéressez pas (audition du 17 février 2014, p. 8). Il y a lieu de rappeler qu'il ne suffit pas d'invoquer un hypothétique lien familial avec un ancien responsable du régime mobutiste aujourd'hui éteint, pour se voir octroyer d'emblée une protection internationale. Vous ne fournissez aucun élément qui nous autoriserait à croire qu'en cas de retour au Congo, il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Ensuite, vous prétendez craindre l'époux de l'une de vos maîtresses, un ex-Ministre de Laurent-Désiré Kabila (audition du 24 février 2006, pp. 17 et 18). Or, outre le fait que vous ne pouvez citer que son prénom, à savoir [A.], et qu'il s'agit d'événements qui se seraient déroulés en 1995 – 1996 (audition du 24 février 2006, pp. 17 et 19), il y a lieu de remarquer que vous n'avez nullement pu expliquer pourquoi, plus de vingt ans plus tard, cet homme vous rechercherait aujourd'hui, ce à quoi vous répondez qu'il a « gardé un mauvais œil sur moi » (audition du 17 février 2014, p. 9). Lorsqu'il vous a été demandé comment vous le saviez, vous restez particulièrement vague, déclarant que les gens disent qu'avec ce qu'il s'est passé pour vous, tout se sait (audition du 17 février 2014, p. 9). Cela est d'autant moins crédible que vous n'avez plus aucun contact avec cette femme. Le caractère vague de vos propos au sujet de la crainte que vous invoquez à l'égard de cet homme ne permet nullement d'accorder foi à vos dires selon lesquels « il aura votre peau » (audition du 17 février 2014, p. 9).

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut accorder foi à votre récit. L'ensemble des éléments relevés ci-dessus empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et nous permettent de remettre en cause le fondement des risques de subir des atteintes graves dont vous faites état.

D'ailleurs, vous n'apportez aucun élément nous permettant de croire, qu'à l'heure actuelle, vous faites l'objet de recherche au Congo. Questionné sur d'éventuelles recherches à votre égard, vous dites ne pas avoir d'éléments, juste les dires de quelques personnes vous affirmant que si vous rentrez, vous ne serez pas en sécurité (audition du 17 février 2014, pp. 5, 8, 9, 10). Lorsqu'il vous a été demandé sur quoi les gens se basent pour déclarer cela, vous répondez « vu la situation au Congo » (audition du 17 février 2014, pp. 9, 10). Vous n'êtes donc pas parvenu à nous convaincre que vous en particulier faites l'objet de recherche à l'heure actuelle. Partant, vous êtes resté en défaut de fournir un quelconque élément qui attesterait de l'existence de recherches à votre encontre et vous n'avez nullement pu démontrer que vous seriez ciblé en cas de retour.

A la question de savoir quelles sont vos craintes actuelles, vu les nombreux changements au pays depuis votre départ, vous vous contentez de répéter les faits à la base de votre demande d'asile, ajoutant que « je serai en insécurité parce que les gens de la Belgique sont pointés du doigt, on dit tous qu'ils sont des combattants, quand tu viens de Belgique, ils vérifient le nom ou la photo pour voir si vous êtes combattant », citant l'exemple d'[A.T.] (audition du 17 février 2014, p. 6). Cependant, il y a lieu de remarquer que vous-même vous déclarez ne pas être combattant (audition du 17 février 2014, pp. 5, 6). Confronté à cela, il ressort de vos propos que votre crainte est purement hypothétique vu que vous déclarez « on ne sait jamais, je ne me sentirais pas en sécurité » (audition du 17 février 2014, p. 6). De plus, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Information des pays après annulation CCE, COI Focus : « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC » du 25 juillet 2013 et COI Focus : « RDC : Demandeurs d'asile

*congolais rapatriés le 27/28 octobre 2013 » du 29 novembre 2013) montrent que les différentes sources consultées lors de ces recherches documentaires ont connaissance de la procédure mise en place pour l'accueil des personnes renvoyées de Belgique par les autorités congolaises et sont unanimes sur le fait que ceux-ci font l'objet d'une identification par les services de la DGM et de l'ANR. Plusieurs sources s'accordent pour dire qu'à l'issue de cette procédure d'identification, toutes les personnes concernées ont été relâchées. De plus, les recherches documentaires menées par le Cedoca sur le déroulement des retours forcés en RDC par la Belgique - qui se sont déroulés entre 2012 et 2013 - ne permettent pas de conclure qu'il a existé un quelconque cas avéré et concret de mauvais traitements ou de détention à l'égard de Congolais déboutés ou illégaux du simple fait que ceux-ci avaient été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises dans le cadre d'un tel rapatriement. Par ailleurs, les autorités belges ne communiquent jamais à une ambassade, un consulat ou une autorité nationale le fait qu'un de ses ressortissants a entamé une procédure d'asile en Belgique ou dans un autre pays. Si certaines sources précisent que des cas d'extorsion sont possibles, remarquons néanmoins que le risque d'être soumis à des manœuvres d'intimidation aux fins d'extorsion ne peut être considéré en soi comme une maltraitance sérieuse en République Démocratique du Congo, dès lors que toute personne rentrant au Congo pourrait faire l'objet d'extorsion par les officiels, que cette personne soit un demandeur d'asile débouté ou pas. A cela s'ajoute que vous avez déclaré ne pas avoir d'appartenance à un parti politique, mouvement ou association quelconque (audition du 17 février 2014, p. 5). Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.*

*Enfin, en ce qui concerne votre crainte vis-à-vis de commerçants avec lesquels vous auriez eu des démêlées, relevons que ces faits concernent votre première demande d'asile qui s'est clôturée par un refus, confirmé à l'époque par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés (audition du 24 février 2006, pp. 21 et 22). Certes, vous apportez un journal, à savoir « La Cité » n° 31 daté du 04 au 11 juin 1994 (Farde Documents après annulation CCE, pièce n° 16) faisant référence à des problèmes qu'aurait connu la famille de [M.M.], mais au vu de l'ancienneté des faits et parce que vous n'apportez aucun autre élément permettant de remettre en cause la première décision, ce document est insuffisant et ne peut à lui seul pour rétablir, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Pour le surplus, il y a lieu de souligner que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges par des déclarations mensongères sur votre identité. Ainsi, vous avez prétendu tantôt vous appeler [M.M.P.], tantôt [T.M.M.P.] (audition du 05 février 1999, p. 3), précisant, lors de votre audition au fond du 03 octobre 2000, que votre permis de conduire portait le nom de [M.M.] (audition du 3 octobre 2000, p. 15). Notons que, lors de votre audition au fond du 24 février 2006, vous précisez ne pas porter d'autre nom, prénom, surnom ou postnom que [M.M.P.] (audition du 24 février 2006, p. 2). Or, au cours de cette même audition, vous finissez par déclarer que votre véritable nom est [T.K.P.] (audition du 24 février 2006, p. 14). Vous admettez, également, avoir introduit une demande d'asile, toutefois rejetée, en Allemagne (audition du 03 octobre 2000, p. 14), sous l'identité de [K.M.] (audition du 24 février 2006). Remarquons à ce propos que, lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile, que ce soit devant l'Office des étrangers ou lors de votre audition en recevabilité, vous n'aviez nullement fait allusion à l'introduction d'une demande d'asile en Allemagne, même à la question clairement posée « le demandeur a-t-il déjà fait dans l'état de séjour ou dans un autre Etat, une demande visant à obtenir l'asile ou la reconnaissance du statut de réfugié ? » (Office des étrangers 2ème demande, p. 3). Votre attitude démontre votre volonté de dissimuler cette information aux autorités belges.*

*Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande d'asile. Les documents émanant de [T.D.], à savoir, des photographies, une lettre datée du 04 février 1999, une composition de ménage, un certificat d'inscription au registre des étrangers, la copie de sa carte d'identité belge, une lettre datée du 02 octobre 2000 et une attestation sur l'honneur faisant allusion au fait qu'un certain [M.M.] serait son frère (Farde Documents après annulation CCE, pièces n° 1, 3, 7, 10, 11, 12, 17 et 18) ne tendent qu'à attester du fait que cette femme a obtenu la nationalité belge et qu'elle serait votre soeur. Vous remettez également une attestation sur l'honneur émanant de [G.J.], datée du 04 février 1999, attestant qu'un certain [M.M.] serait le frère de [T.D.], la copie d'un certificat de résidence, la copie d'une attestation d'immatriculation, la copie d'une attestation d'hospitalisation, la copie d'un acte de décès de [T.L.], une soeur de [T.D.], la copie d'un permis de conduire belge au nom de [M.M.], la copie d'une carte d'identité britannique de [L.F.], une photographie et la copie d'un acte de mariage religion entre [L.F.] et [M.M.] (Farde Documents après annulation CCE, pièces n° 2, 4, 5, 6, 8, 9, 13, 14 et 15) : ces documents ne*

*tendent qu'à attester de l'identité de divers membres de votre famille et votre lien avec ceux-ci. Ces éléments ne sont nullement remis en cause et ne permettent donc pas d'inverser la présente analyse.*

*Une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié ne peut pas être prise uniquement sur base de la constatation d'un long délai de traitement de votre demande d'asile. Le Commissariat général n'est compétent que pour l'évaluation du risque de persécution. La longue procédure d'asile n'est pas pertinente pour l'évaluation du risque de persécution. Si vous souhaitez faire valoir la durée éventuellement longue du traitement de votre demande d'asile pur obtenir un permis de séjour, vous devez vous adresser à l'instance publique compétente via la procédure prévue par la loi sur les étrangers.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Vous ne remplissez donc pas les conditions d'octroi du statut du réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration « qui contient le principe selon lequel l'administration statue en connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que des principes de prudence et de minutie. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

## **3. Documents déposés**

3.1. En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un témoignage du 3 avril 2014 non signé, la copie de la carte d'électeur de T.M., la copie d'une attestation sur l'honneur de T.D.M.-T. non datée accompagnée de la copie de sa carte d'identité, ainsi qu'un document intitulé « Information on Bundu Dia Kongo over the past 3 years, including : Treatment of the group by the government between July 2012-2013 and whether it is perceived by the government as a religious or political group ».

3.2. Par télécopie du mois de novembre 2014, la partie requérante verse au dossier de la procédure la copie d'un avis de recherche du 21 décembre 2012 (dossier de la procédure, pièce 7).

3.3. Par porteur, le 5 février 2015, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document du 24 avril 2014 intitulé « COI Focus – République démocratique du Congo – Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux

rapatriés en RDC », d'un document du 10 février 2014 intitulé « COI Focus – République démocratique du Congo – Rapatriements vers le Congo depuis le mois de novembre 2013 », d'un document du 16 janvier 2014 intitulé « COI Focus – République démocratique du Congo – Le sauf-conduit de la DGM pour un rapatriement », d'un document du 18 juillet 2013 intitulé « COI Focus – République démocratique du Congo – Déroulement du rapatriement en RDC de congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol frontex organisé le 17/06/2013 », ainsi que d'un document du 29 novembre 2013 intitulé « COI Focus – République démocratique du Congo – Demandeurs d'asile congolais rapatriés le 27/28 octobre 2013 » (dossier de la procédure, pièce 13).

3.4. Ainsi qu'il sera développé ci-dessous, indépendamment de ces nouveaux éléments, le Conseil ne peut pas tenir les faits allégués pour établis à suffisance. Partant, le Conseil estime que ces pièces ne sont pas de nature, selon les termes de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, à augmenter « de manière significative la probabilité de constater sans plus que l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Par conséquent, il n'y a pas lieu de demander à la partie requérante « de communiquer dans les huit jours ses observations concernant les éléments nouveaux qu'il indique et le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance ou de maintien de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire », ainsi que le prévoit l'article 39/76, §1<sup>er</sup> précité.

#### **4. Question préalable**

Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

#### **5. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que les éléments pour lesquels le requérant déclare craindre D.M. et J.T. ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève et qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

#### **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Indépendamment de la question relative au rattachement de la demande du requérant à la Convention de Genève, le Conseil considère qu'il y a lieu de se pencher sur l'évaluation de son récit d'asile.

6.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des*

*procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à mettre en cause le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver de façon pertinente la décision entreprise.

La partie requérante avance que le requérant est membre du mouvement *Bundu Dia Kongo*, que les membres de ce mouvement font l'objet de persécutions et qu'il craint de retourner dans son pays par peur des représailles, des tueries et des tortures conduites à l'encontre des membres de cette association religieuse. Le Conseil observe toutefois que la partie requérante ne développe ni ne produit d'argument ou d'élément pertinent de nature à soutenir son argumentation et à démontrer son affiliation à ce mouvement et, partant, l'existence dans son chef d'une crainte en raison de cette affiliation.

La partie requérante déclare encore que le récit du requérant est circonstancié, cohérent et crédible. Elle tente d'apporter des explications concernant le comportement allégué de J.T., mais celles-ci ne sont nullement étayées et ne convainquent pas le Conseil.

Quant au fait que, selon la partie requérante, les recherches dont le requérant fait l'objet dans son pays d'origine sont la conséquence de vendettas, le Conseil considère qu'il s'agit de supputations qui ne trouvent aucun fondement probant.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie dans le chef du requérant.

6.6. Les documents produits au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision entreprise, à l'exception des documents portant le numéro 19 de la farde inventaire du dossier administratif (farde 2<sup>ème</sup> demande (2<sup>ème</sup> décision)). Le Conseil relève qu'il s'agit de documents datant des années 1990 qui ne contiennent aucune information pertinente de nature à modifier le sens à accorder à la présente demande.

Concernant le témoignage du 3 avril 2014 annexé à la requête introductory d'instance, le Conseil relève que celui-ci n'est pas signé mais est accompagné de la copie d'une carte d'électeur. Ce témoignage fait, pour l'essentiel, état de l'inquiétude de M.T. envers la situation du requérant et de recherches à l'encontre de ce dernier. Le Conseil constate que ce document relate des faits qui ne sont nullement invoqués par le requérant lui-même à l'appui de sa demande de protection internationale. Quant à l'attestation sur l'honneur accompagnée de la copie de la carte d'identité de son signataire, celle-ci n'est pas datée et relate également les faits avancés dans le témoignage précité (non invoqués par le

requérant à l'appui de sa demande), sans toutefois y apporter d'information complémentaire. De plus, elle déconseille au requérant de rentrer au pays. En outre, le Conseil observe que ces documents constituent des courriers privés émanant de personnes proches du requérant, courriers qui n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. La carte d'électeur et la carte d'identité n'apportent quant à elles aucun élément d'explication concernant les invraisemblances du récit du requérant. Partant, ces documents ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

S'agissant du document intitulé « Information on Bundu Dia Kongo over the past 3 years, including : Treatment of the group by the government between July 2012-2013 and whether it is perceived by the government as a religious or political group », celui-ci ne constitue qu'un document de portée générale relatif au mouvement Bundu Dia Kongo et ne contient aucune information particulière au sujet du requérant.

Concernant la copie de l'avis de recherche, le Conseil relève qu'il date du 21 décembre 2012, alors que le requérant a quitté la République démocratique du Congo il y a de très nombreuses années. Ce document constitue par ailleurs une pièce de procédure dont il résulte clairement du contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; aucune explication satisfaisante n'est fournie à cet égard et, partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. Selon l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans les éléments du dossier administratif ni dans les éléments du dossier de la procédure d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS